

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant imposition aux sociétés Energies des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport du 14 juin 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant imposition aux sociétés Énergies des Monts Bergerons SAS et EP Énergies SAS, exploitant un parc éolien comprenant onze éoliennes sur le territoire des communes d'EAUCOURT-SUR-SOMME, EPAGNE-EPAGNETTE et PONT-REMY, de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire, en raison de l'observation de la présence d'une fissure sur le mât de l'éolienne dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : $x=619483.2$ et $y=6999655.3$;

Vu le rapport d'intervention de l'exploitant du 25 juin 2019 ;

Vu la lettre de l'exploitant du 27 juin 2019 ;

Considérant que le rapport d'intervention de l'exploitant du 25 juin 2019 indique que la fissure observée en haut du mât de l'éolienne précitée était en réalité une trace de graisse ;

Considérant que cette trace de graisse ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant imposition aux sociétés Energies des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire, sont abrogées.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'acte pendant une durée minimum d'un mois ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'EAUCOURT-SUR-SOMME, EPAGNE-EPAGNETTE et PONT-REMY et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux d'EAUCOURT-SUR-SOMME, EPAGNE-EPAGNETTE et PONT-REMY.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'EAUCOURT-SUR-SOMME, EPAGNE-EPAGNETTE et PONT-REMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés Energies des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS.

Amiens, le 16 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyril MOREAU